

Convention collective du bâtiment – Version simplifiée 2025

Texte à visée pédagogique.

Cette convention collective simplifiée reprend les dispositions essentielles applicables aux entreprises du bâtiment relevant des conventions suivantes :

- **Convention collective nationale des ouvriers du bâtiment** (IDCC 1596 et 1597), signée le **8 octobre 1990**, entrée en vigueur le **1er mars 1991** ;
- **Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM)** du bâtiment (IDCC 2609) ;
- **Convention collective nationale des cadres du bâtiment** (IDCC 2420).

Les présentes dispositions ne remplacent pas les textes officiels publiés au Journal officiel et sur Légifrance. Elles en constituent une synthèse simplifiée, à jour pour l'année 2025.

Titre I – Champ d'application et bénéficiaires

Article 1 – Champ professionnel et territorial

La présente convention s'applique à toutes les entreprises dont l'activité principale relève :

- de la **construction**, de la **rénovation** ou de la **réhabilitation de bâtiments** ;
- des **travaux d'entretien**, d'aménagement ou de maintenance des ouvrages ;
- des métiers du **gros œuvre et du second œuvre** (maçonnerie, charpente, couverture, plomberie, chauffage, climatisation, électricité, menuiserie, peinture, étanchéité).

Article 2 – Catégories de personnel concernées

Les conventions collectives du bâtiment s'appliquent selon la catégorie du personnel salarié :

- **Ouvriers** : conventions collectives IDCC 1596 (jusqu'à 10 salariés) et IDCC 1597 (plus de 10 salariés) ;
- **Employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM)** : convention collective IDCC 2609 ;
- **Cadres** : convention collective IDCC 2420.

Article 3 – Avenants territoriaux

Des avenants régionaux et départementaux peuvent adapter certaines dispositions, notamment en matière de **salaires minima, indemnités de petits déplacements** et **frais professionnels**.

Ces avenants sont fréquents dans la région **Auvergne-Rhône-Alpes** et dans d'autres territoires à forte activité du bâtiment.

Titre II – Durée et organisation du travail

Article 4 – Durée hebdomadaire

La durée légale du travail effectif est fixée à **35 heures par semaine**.

Article 5 – Heures supplémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée légale sont considérées comme **heures supplémentaires** et sont rémunérées avec les majorations suivantes :

- de la 36e à la 43e heure : **+25 %** ;
- à partir de la 44e heure : **+50 %**.

Le **contingent annuel d'heures supplémentaires** est **usuellement de 180 heures** (ou **145 heures** en cas d'annualisation pour les non-adhérents).

Les entreprises doivent vérifier les valeurs exactes fixées par leur **accord territorial ou d'entreprise**.

Article 6 – Repos et pauses

Le repos hebdomadaire est au minimum de **24 heures consécutives**, auxquelles s'ajoutent les heures de repos quotidien prévues par le Code du travail.

Titre III – Congés et absences

Article 7 – Congés payés

Les salariés acquièrent **2,5 jours ouvrables de congés payés par mois de travail effectif**, soit **30 jours ouvrables par an**.

La période d'acquisition court du **1er avril au 31 mars**.

Les indemnités de congés payés sont versées par les **Caisses de congés payés du BTP (CIBTP)**, obligatoires pour toutes les entreprises du secteur, **sauf dispenses spécifiques pour les entreprises étrangères détachant du personnel en France**.

Article 8 – Congés pour événements familiaux

Des congés spéciaux sont accordés aux salariés à l'occasion de certains événements familiaux :

- **mariage du salarié** : 4 jours ouvrables ;
- **naissance ou adoption d'un enfant** : 3 jours ouvrables ;
- **décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un parent proche** : 3 à 5 jours ouvrables selon le lien familial.

Ces congés sont rémunérés dans les conditions fixées par la convention applicable.

Titre IV – Rémunération et primes

Article 9 – Grilles de salaires

Les salaires minimaux sont déterminés selon la catégorie professionnelle :

Catégorie	Référence IDCC	Type de minima	Spécificités
-----------	----------------	----------------	--------------

Ouvriers	1596 / 1597	Territoriaux	Fixés par avenants régionaux
ETAM	2609	Nationaux et locaux	Barèmes par niveau et coefficient
Cadres	2420	Nationaux	Revalorisation annuelle

Les entreprises doivent s'assurer que les rémunérations pratiquées respectent les **minima conventionnels en vigueur** dans leur zone d'activité.

Article 10 – Prime de vacances

Les salariés bénéficient d'une **prime de vacances** équivalente à **30 % de l'indemnité de congé correspondant à 24 jours ouvrables**.

Les modalités de calcul peuvent être précisées par les caisses ou accords territoriaux.

Article 11 – Indemnités de petits déplacements (IPD)

Les indemnités de petits déplacements couvrent les dépenses engagées pour se rendre sur les chantiers éloignés du siège de l'entreprise.

Elles incluent, selon les cas :

- les frais de **trajet** ;
- les frais de **transport** ;
- les **indemnités de repas**.

Les montants et zones d'application sont fixés par les **accords départementaux ou régionaux**.

L'employeur conserve les justificatifs relatifs aux déplacements pour contrôle.

Titre V – Conditions particulières de travail

Article 12 – Intempéries

Les interruptions de travail causées par les intempéries (pluie, vent, gel, fortes chaleurs) doivent être **constatées et déclarées** conformément à la réglementation.

L'employeur informe la **CIBTP** pour le calcul des indemnités d'arrêt.

Les salariés ne subissent aucune perte de droits à congés du fait de ces interruptions.

Article 13 – Sécurité et hygiène

Les entreprises sont tenues de respecter les obligations de sécurité définies par le Code du travail, notamment en matière d'équipements de protection, de signalisation et de prévention des risques professionnels.

Titre VI – Application et contrôle

Article 14 – Information des salariés

L'intitulé et le numéro IDCC de la convention applicable doivent figurer sur les **bulletins de paie**.

L'employeur met la convention à disposition du personnel, en version papier ou numérique.

Article 15 – Actualisation des dispositions

Les entreprises doivent se tenir informées des avenants et accords régionaux modifiant les salaires, primes ou indemnités.

Les mises à jour doivent être appliquées sans délai à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Article 16 – Suivi et vérification interne

L'employeur conserve les éléments suivants pour vérification :

- bulletins de paie mentionnant l'IDCC ;
- registres d'heures de travail et de congés ;
- justificatifs relatifs aux déplacements ;
- avenants territoriaux applicables.

Titre VII – Dispositions finales

Article 17 – Entrée en vigueur et durée

Les dispositions de la présente convention collective simplifiée entrent en vigueur au **1er janvier 2025**.

Elles s'appliquent à l'ensemble des entreprises relevant des conventions citées à l'article préliminaire.

Toute révision ultérieure sera effectuée par avenant, après concertation entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du secteur.

Sources de référence

- **Légifrance** : Conventions collectives IDCC 1596, 1597, 2609, 2420
- **CIBTP** : Textes de référence et guides d'application 2024
- **Fédération Française du Bâtiment (FFB)** : Dossier "Conventions collectives du bâtiment"
- **Ministère du Travail** : Code du travail – articles L3121-36 et suivants